

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 06 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 ST POL SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DPC_Saint_pol_sur_mer_070.00771\2_Inspections\2023 01 17 MMR DCI\Suite retour SR\DPC_saint-pol-sur-mer_RAPVI_000700771.odt
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 ST POL SUR MER. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France 2023.

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 08/07/2022 et a pour objectif de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022 faisant suite à cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 ST POL SUR MER
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un dépôt pétrolier qui stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MMR DCI : Procédure de gestion des dysfonctionnements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Bilan de fonctionnement des MMR du dépôt	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cadrage de la maintenance corrective de la MMR DCI	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	/	Sans objet
2	MMR DCI : Archivage des opérations de maintenance	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une procédure pour la gestion des dysfonctionnements d'une MMR. L'exploitant est revenu à la conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022. Cet arrêté peut être abrogé.

Le bilan réalisé sur le fonctionnement des MMR est fait de manière générale au niveau du groupe sans pouvoir distinguer ce qui relève de l'établissement de Saint-Pol-sur-Mer et consiste en une analyse des bons de travaux. Le bilan est insuffisant. Il s'agit d'une non-conformité au SGS.

Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant procédait à une revue de direction globale pour l'ensemble du groupe sans pouvoir distinguer ce qui relève de l'établissement de Saint-Pol-sur-Mer. Il s'agit d'une non-conformité au SGS.

En observation, la procédure C.I7.POL mériterait d'être complétée en reprenant le référentiel de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cadrage de la maintenance corrective de la MMR DCI
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société des DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures sis 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer (59430) est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 susvisé en disposant dans son dossier pour la mesure de maîtrise des risques (MMR) relative à la défense contre les incendies (DCI) des procédures pour : - garantir que la MMR DCI réponde au critère d'efficacité suite à la réalisation d'une opération de maintenance corrective suite à une défaillance de cette MMR ; - cadrer la maintenance des opérations de maintenance corrective en disposant d'une liste des documents obligatoires à disposer dans le dossier MMR pour chaque opération de maintenance corrective ; - permettre un enregistrement et un archivage suffisants des opérations de maintenance relatives à la défense contre les incendies. Constats : Pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant a rédigé la consigne CI.7.POL "Gestion d'un dysfonctionnement MMR". Cette consigne comprend un logigramme des actions à mener en cas de dysfonctionnement d'une MMR. Cette consigne renvoie vers le document technique "DT.17.POL.01" qui est le document associé pour tracer les opérations de maintenance corrective. Le dossier MMR DCI du site renvoie vers la consigne CI.7.POL. Pour répondre à la demande de disposer de procédures pour garantir que la MMR DCI réponde au critère d'efficacité suite à la réalisation d'une opération de maintenance corrective consécutive à une défaillance de cette MMR, l'exploitant a défini dans le logigramme de la consigne CI.7.POL les étapes suivantes : - "L'intervention sur l'équipement doit-elle être complétée par des tests afin de vérifier l'efficacité de la MMR ? - Si oui, réalisation des mesures d'efficacité - Si tests non concluants , étape itérative Observation : L'exploitant doit revoir cette étape itérative. Si un "non" est renseigné à l'étape "Test concluants", le logigramme devrait renvoyer vers l'étape "Le dysfonctionnement nécessite-t-il une mesure compensatoire ? " et non vers l'étape "L'intervention sur l'équipement doit-elle être complétée par des tests afin de vérifier l'efficacité de la MMR. " Ce constat relève de l'observation et non d'une non-conformité. Pour tracer ces éléments, le DT.17.POL.01 comprend une case où l'exploitant doit répondre aux questions " Y a-t-il nécessité d'effectuer une mesure de l'efficacité de la MMR après intervention ? Si oui décrire la mesure (Ex : essai de performance, test d'un détecteur HC liquide...) Si non, justifier l'absence de mesure (Ex : remplacement à l'identique d'un équipement passif tel qu'un tronçon linéaire d'une tuyauterie DCI). " Les éléments apportés répondent aux attentes de l'inspection sur ce point. Pour répondre à la demande d'avoir des procédures pour cadrer la maintenance des opérations de maintenance correctives en disposant d'une liste des documents obligatoires devant figurer dans le dossier MMR pour chaque opération de maintenance corrective, l'exploitant a cadré la maintenance via la consigne C.7.POL.01 Cette consigne définit une liste de documents dont il convient de disposer. Cela répond à la demande de l'inspection. Observation : La procédure C.7.POL.01 doit prévoir dans la liste des documents à archiver les études techniques et cahiers des charges réalisés le cas échéant pour résoudre un dysfonctionnement.

Pour répondre à la demande de disposer de procédures pour permettre un enregistrement et un archivage suffisants des opérations de maintenance relatives à la défense contre les incendies, la procédure C.17.POL prévoit l'archivage des DT.17.POL.01 et des documents associés. Par sondage, pour l'affaire "Écoulement d'eau au niveau du déversoir D9 cuvette 6 (Sud bac M)", l'inspection a constaté que les documents à archiver prévus par la consigne C.7.POL.01 étaient effectivement archivés dans la GMAO. Au vu des éléments susmentionnés, l'inspection constate que l'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022. Cette mise en demeure peut donc être abrogée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MMR DCI : Archivage des opérations de maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/07/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : [...] - comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle.
Constats : La non-conformité à ce point de contrôle a été traitée. (cf point de contrôle associé au respect de la mise en demeure du 10/11/2022). Lors de la visite du 08/07/2022, des incohérences étaient constatées entre les boîtes à mousse des bacs renseignées et celles réellement présentes sur site. Par sondage, l'inspection a vérifié pour 2 autres bacs (K et L) du site la cohérence entre les boîtes à mousse présentes dans l'outil GMAO et effectivement présentes sur site. Pour les bacs K et L, l'inspection a constaté la présence de 2 boîtes à mousse par bac dans la GMAO comme cela est le cas sur le site. Par sondage, les boîtes à mousses renseignées dans la GMAO sont cohérentes avec ce qui est présent sur le site. Par sondage, l'inspection a également souhaité vérifier la cohérence entre les détecteurs hydrocarbures liquide et gazeux renseignés dans la GMAO et les détecteurs présents sur le plan annexé à l'étude de dangers transmise en 2021. Les éléments présentés sont cohérents (même nombre de détecteurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des mesures de maîtrise des risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Mesures de maîtrise des risques. » [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...] « Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.» Constats : La procédure C.I7.POL, si elle définit la gestion d'un dysfonctionnement d'une MMR, ne fait pas la distinction entre anomalie et défaillance au sens de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Observation : Il serait judicieux que la procédure C.I7.POL reprenne les deux notions d'anomalie et de défaillance et que le logigramme de la procédure comprenne une étape de type : " Le dysfonctionnement est une défaillance ou une anomalie ? " ? En effet, cette étape permet de déterminer si le dysfonctionnement rencontré est de nature à compromettre la fonction de sécurité de la MMR. Par ailleurs, le logigramme de l'exploitant prévoit l'ouverture d'un événement HSE sur Thémis et information du service HSE. La gestion des événements HSE est gérée par la procédure P.J04.01. Conformément à cette procédure, une analyse de la gravité est réalisée selon une matrice définie par l'exploitant. L'inspection constate que cette matrice n'intègre pas la vérification de la compatibilité du site avec son environnement. Compléter la matrice de gravité avec des critères "Compatibilité du site avec son environnement" pour vérifier l'impact d'une défaillance d'une MMR sur la grille d'acceptabilité du site avec son environnement est un point d'amélioration de la procédure. Dit autrement, il s'agit de vérifier que la défaillance d'une MMR n'entraîne pas le passage d'un phénomène dangereux en case Non. Dans ce cadre, intégrer dans le logigramme une vérification de la gravité de l'événement serait une étape utile pour répondre à la question "Le dysfonctionnement nécessite-t-il une mesure compensatoire?" La procédure P.J04.01 n'est plus à jour. En séance, l'exploitant a indiqué que l'outil SYNERGI a été remplacé par l'outil Thémis (intégré à l'outil GMAO de l'exploitant).

Concernant la revue des défaillances et anomalies, le Manuel SGS de l'exploitant prévoit que "les dysfonctionnements sont analysés par type lors des revues de direction". Le SGS de l'exploitant prévoit donc explicitement une revue de direction. Toutefois, aujourd'hui cette revue est insuffisante (voir point de contrôle relatif au SGS).

Observation : En séance, l'exploitant a indiqué que le passage de SYNERGY à Thémis pour le traitement des événements HSE ne permet pas de faire une extraction simple des anomalies et défaillances. En vue de la revue des MMR, il serait judicieux que l'exploitant puisse caractériser les anomalies et défaillances d'une MMR dans son outil GMAO pour les lister sans en oublier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilan de fonctionnement des MMR du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS Revue de direction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Constats :

Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité de Dépôts de Pétrole Côtiers Révision 4 de 05/2022 précise :

" 8.1.2 Suivi des MMR

La maîtrise des MMR avec les enregistrements associés est décrite dans la procédure P.I01.14.

Le contrôle et les tests de ces mesures sont précisés lors de l'application de cette procédure. Les dysfonctionnements des mesures sont traités dans le cadre du suivi des événements HSE-Q. Les dysfonctionnements sont analysés par type lors des revues de direction.

[...]

8.3 Revues de Direction

La Revue de Direction Sécurité est une réunion composée au moins du Gérant-Directeur, des Chefs de Service Exploitation, Technique, HSE-Q de la société.

La Revue de Direction Sécurité se tient au moins une fois par an au siège social de la société.

Au cours de cette réunion sont examinés les points suivants :

- *l'avancement des objectifs et plans d'actions sécurité définis par la Direction l'année précédente ;*
- *les besoins de création ou de mise à jour de documents ;*
- *les besoins de formation ou de recyclage ;*
- *l'analyse des tableaux de bord HSE comprenant des indicateurs caractérisant la prévention des accidents majeurs ;*
- *le bilan des rapports HSE avec établissement de statistiques par type d'événement et retour d'expérience ;*
- *le bilan de fonctionnement des MMR ;*
- *le suivi des actions correctives et préventives ;*
- *le bilan des visites de sécurité et audits internes SGS ;*

- *les prévisions de mise à jour d'étude de dangers, de POI et PSI.*
[...]

Le SGS de l'exploitant prévoit donc qu'un bilan de fonctionnement des MMR soit réalisé lors de la revue de Direction de l'exploitant.

Aujourd'hui, l'exploitant fait un bilan sur le fonctionnement des MMR mais au niveau de l'ensemble des dépôts Raffinerie du Midi. Cela ne répond pas aux attentes de la réglementation. D'un point de vue SGS, l'objectif de la revue de direction est de faire un point sur le fonctionnement d'un établissement. Le bilan sur les MMR du site doit notamment permettre de s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement et vérifier l'absence de dérive au niveau d'un site.

Par ailleurs, l'exploitant a montré les diaporamas de la revue de Direction 2021 concernant le bilan de fonctionnement des MMR. Il s'avère que ce bilan consiste à regarder comment les bons de travaux relatifs à des MMR sont traités.

La question de la disponibilité des MMR et le pourcentage de disponibilité ne sont pas abordés.

Cette méthodologie n'est pas satisfaisante. Par exemple, en 2021, la fonction de sécurité de la MMR DCI n'était pas assurée pour certains bacs. En effet, le taux d'application réglementaire en solution n'était pas atteint pour certains équipements de la DCI.

En conséquence, l'inspection constate que le bilan de fonctionnement des MMR réalisé est insuffisant. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire un bilan sur le fonctionnement des MMR lors de la prochaine revue de Direction.

De manière générale, la visite ne portait pas sur la revue de direction. Toutefois, par sondage, l'inspection a constaté que la revue de direction (sur le sujet des MMR) était réalisée de manière générale au niveau du groupe sans pouvoir distinguer ce qui relève de l'établissement de Saint-Pol-sur-Mer. La revue de Direction doit permettre de distinguer ce qui relève du périmètre de l'établissement. La revue de direction du groupe ne peut se substituer à la revue de direction de l'établissement. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la revue de direction de l'établissement.

La procédure P.J04.01 n'est plus à jour car l'outil SYNERGY a été remplacé par l'outil Thémis. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour sa procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois